

Article sur Actu.fr

https://actu.fr/economie/le-prix-du-gaz-explose-en-2024-jusqu-a-120-euros-de-plus-par-an-sur-nos-factures_60514349.html?utm_source=newsletter&mgo_eu=ef050b4295ff30873625cf10383b24f4&mgo_l=VrWoQW4aQ7KRXWXSJS1qOA.43.8&utm_campaign=mediego_gazette_val_doise&utm_medium=email

Les 3 taxes et contributions en gaz naturel

La Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)

Elle permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières. Depuis le 1^{er} juillet 2021, le montant de la CTA est égal à 20,80% de la partie fixe du tarif d'acheminement appliqué par les gestionnaires des réseaux de distribution gaz naturel.

La Taxe Intérieure sur Consommation de Gaz Naturel (TICGN)

Le montant de la TICGN³ est calculé en fonction de ma consommation. Il est fixé à 0,01637 € par Kilowattheure depuis le 1^{er} janvier 2024 (vs. 0,00837 €/kWh en 2023).

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)²

Une TVA réduite à 5,5% s'applique sur le montant de l'abonnement ainsi que sur la Contribution tarifaire d'acheminement. Une TVA à 20% s'applique sur le montant des consommations ainsi que sur la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN).

Le prix du gaz explose en 2024 : jusqu'à 120 euros de plus par an sur nos factures

La facture de gaz va augmenter. Selon le fournisseur, le lieu de résidence ou encore la consommation, les prix oscilleront de quelques dizaines à une centaine d'euros par an.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les fournisseurs d'énergie doivent payer plus cher l'accise sur les gaz naturels à usage combustible.

Par **Alexandra Segond** Publié le 21 Jan 24

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les **fournisseurs d'énergie** doivent payer plus cher **l'accise sur les gaz naturels à usage combustible**. Cet [impôt](#), qui a remplacé depuis 2022 la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

(TICGN), est passé de 8,45 euros à **16,37 euros** le mégawattheure (MWh), selon un arrêté publié [au Journal officiel](#), samedi 30 décembre 2023.

Pour comprendre pourquoi l'accise sur le gaz a été rehaussée, il faut regarder du côté des **finances publiques**. Plus précisément, des leviers décidés par le gouvernement pour faire réduire l'endettement de l'État, avec pour objectif **16 milliards d'euros d'économie en 2024**.

[La levée progressive des boucliers tarifaires](#) sur l'énergie mis en place en 2021, [la suppression du dispositif Pinel](#) à la fin de l'année, la fameuse réforme des retraites portée par Emmanuel Macron, le resserrement du prêt à taux zéro... et la relève de l'accise sur le gaz.

Puisque cette dernière a presque doublé, doit-on s'attendre à ce que notre **facture de gaz** soit **plus salée** cette année ? Ou il n'y aura, à l'inverse, **aucun effet** pour le consommateur, [comme l'avait promis mi-septembre](#) le ministre de l'Économie Bruno Le Maire ?

À lire aussi

[Gaz, électricité : paie-t-on plus cher nos factures en choisissant la mensualisation ?](#)

Tout dépend de l'offre

Contactée par *actu.fr*, la [Commission de régulation de l'énergie](#) (CRE) – qui veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz -, répond succinctement à la fois oui, et non. *Grosso modo*, **deux cas de figure** se présentent :

- Pour les consommateurs disposant **d'une offre indexée** sur le prix repère de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), « ou qui possède une offre bascule à la suite de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz au 30 juin 2023 », la hausse de la fiscalité ne devrait **pas avoir de conséquence**.

Pour rappel, le tarif réglementé sur le gaz a été supprimé en juin 2023 ; la CRE intervient alors chaque mois et publie un prix repère pour permettre aux consommateurs d'y voir plus clair.

- Pour les consommateurs qui disposent **d'une offre à prix fixe** (non indexée sur le prix repère de la CRE), l'augmentation de l'accise devrait avoir un effet à la **hausse** sur les factures, « qui correspond environ à **une augmentation de 9,6 euros par MWh** ».

Jusqu'à 120 euros par an

Mais concrètement, quel impact cela aura-t-il sur les factures ? **Tout dépend** de la hausse que comptent faire répercuter les différents fournisseurs sur leurs clients.

Contacté par *actu.fr*, **Engie**, l'un des principaux fournisseurs de gaz parmi la vingtaine qui existent sur le marché en France, offre deux exemples, selon la consommation de [gaz](#) :

- Pour un client utilisant le gaz pour se chauffer dans une maison avec une consommation d'environ 14 MWh, l'augmentation serait de l'ordre de **120 euros/an**, soit **10 euros/mois**.
- Pour un client utilisant le gaz pour se chauffer dans un appartement avec une consommation de l'ordre de 8 MWh par an, l'augmentation serait d'environ **70 euros/an**, soit **5,8 euros/mois**.

Un prix qui varie aussi selon les villes

Le lieu de résidence est également à prendre en compte sur la facture de gaz. Le prix du gaz n'est pas le même selon que l'on habite dans le nord ou dans le sud de la France. Il existe en effet des **frais d'acheminement** selon les villes, comme le précise Engie, [sur son site internet](#).

Selon la distance qui sépare le logement d'un point d'échange gazier (PEG), les frais d'acheminement sont plus ou moins importants. Autrement dit, plus le lieu de consommation est éloigné du centre de stockage et/ou plus il est difficile d'accès, plus les frais d'acheminement seront importants.

Engie

Pour rendre compte de ces tarifs, il existe **six zones tarifaires** en France. La zone 1 bénéficie du tarif le plus bas quand la zone 6 se voit attribuer le tarif le plus élevé.

Les zones tarifaires et ses principales agglomérations, selon Engie

Zone 1 : Lyon, Nantes, Marseille, Lille, Laval, Tours, Nîmes, Rouen et Troyes (et 2 920 communes) ;

Zone 2 : Paris, Rennes, Caen, Limoges, Toulon, Brest, Poitiers et Amiens (et 1 990 communes) ;

Zone 3 : Nice, Perpignan, Chartres sont situées (et 1 561 communes) ;

Zone 4 : Gap, Paimpol, Bourseul sont situées en Zone 4 (et 993 communes)

;

Zone 5 : Aurillac, Pornic, Albertville sont situées en Zone 5 (et 623 communes) ;

Zone 6 : Marolles, Villeroy, Beaumont (et 1 334 communes).

Des exemples concrets

Hausse de l'accise, fournisseurs, lieu de résidence, consommation... Mis bout à bout, voilà à quoi pourraient ressembler les factures, selon Engie :

1. *Pour un client occupant une **maison** de 100 m² à Douai (Nord) en zone 1 :*

– Utilisant le gaz pour le **chauffage** et **l'eau chaude**, sur la base d'un contrat à **prix indexé** : sa facture de gaz de 1 788 euros/an passera à 1 864 euros/an, pour une consommation de 14 000 kWh/an.

– Utilisant le gaz pour le **chauffage** et **l'eau chaude**, sur la base d'un contrat à **prix fixe** : sa facture de gaz passera de **1 804 euros/an à 1 938 euros/an** pour une consommation de 14 000 kWh/an.

-Utilisant le gaz pour **l'eau chaude** et la **cuisson** sur la base d'un contrat à **prix indexé** : sa facture de gaz passera de 534 euros/an à 550 euros/an, pour une consommation de 3 000 kWh/an ;

-Utilisant **l'eau chaude** et la **cuisson** sur la base d'un contrat à **prix fixe** : sa facture de gaz passera de 500 euros/an à 529 euros/an, pour une consommation de 3 000 kWh/an.

2. Pour un client occupant un **appartement** de 60 m² à Paris (Île-de-France) en zone 1 :- – – Utilisant le gaz pour le **chauffage** et **l'eau chaude**, sur la base d'un contrat à **prix indexé** : 1 181 €/an avec l'augmentation de l'accise au 1/01/2024 (versus 1 138 € sur la base de l'accise en 2023) pour une consommation de 8 000 kWh/an

– Utilisant le gaz pour le **chauffage** et **l'eau chaude**, sur la base d'un contrat à **prix fixe** : 1 203 €/an (vs 1 126 €) pour une consommation de 8 000 kWh/an

– Utilisant le gaz pour **l'eau chaude** et la **cuisson** sur la base d'un contrat à **prix indexé** : sa facture de gaz passera de 534 €/an à 550 €/an pour une consommation de 3 000 kWh/an ;

– Utilisant **l'eau chaude** et la **cuisson** sur la base d'un contrat à **prix fixe** : sa facture de gaz passera de 500 €/an à 529 €/an, pour une consommation de 3 000 kWh/an.

Pour rappel, ces tarifs ne s'appliquent que pour les clients d'Engie. La répercussion de l'accise sur les consommateurs se fait à discrétion des fournisseurs. Renseignez-vous auprès de celui que vous avez choisi.

Par ailleurs, ces exemples concernent uniquement la zone 1, c'est-à-dire la zone la moins chère. Pour les autres zones, **l'augmentation du tarif est graduel** : la zone 2 est 2 % plus chère que la zone 1, la zone 3, 3 % plus chère que la zone 2, etc. La zone 6 est donc 6 % plus chère que la zone 1.

À noter toutefois que les clients dont la consommation de gaz est **inférieure à 6 000 kWh/an** (pour la cuisson et/ou le chauffe-eau par exemple) **ne sont pas concernés** par les zones tarifaires, précise Engie.

À lire aussi

- Gaz et électricité : comment choisir son fournisseur d'énergie et quels sont ceux à éviter ?

Autre article similaire sur Fournisseurs gaz

[Taxes sur le gaz naturel en 2024 : montants actualisés et évolutions \(fournisseurs-gaz.com\)](https://fournisseurs-gaz.com)

Taxes sur le gaz naturel en 2024 : montants actualisés et évolutions

Mis à jour le 09/01/2024

-14% sur l'électricité verte

Je change de fournisseur avec cette remise très élevée

Fixées par les pouvoirs publics, les taxes et contributions sur le gaz naturel représentent environ 23% du montant total des factures de gaz, et ce quel que soit votre [fournisseur de gaz](#). Pour le gaz, il y a 3 taxes comprises dans votre facture : l'accise sur les gaz naturels, la CTA et la TVA. L'accise sur le gaz a quasiment doublé en 2024 pour atteindre 16,37 €/MWh. La CTA est calculée à partir de 4.71% des frais de transport ainsi que 20.80% des frais de la distribution de gaz naturel, et la TVA représente 5.5% du prix de l'abonnement et 20% de la consommation.

Sommaire :

[Les 3 taxes incluses sur la facture de gaz](#)

[L'Accise sur les gaz naturels, ancienne TICGN](#)

[La CTA](#)

[La TVA](#)

[La CTSSG : une contribution disparue](#)

[Quel est la part des taxes sur la facture de gaz ?](#)

[Comment faire baisser le montant de la facture de gaz ?](#)

Les 3 taxes incluses sur la facture de gaz

En France, il y a 3 taxes sur la facture de gaz :

- [L'Accise sur les gaz naturels](#) (ancienne TICGN) ou la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;
- [La CTA](#) ou contribution tarifaire d'acheminement ;
- La [TVA](#), ou taxe sur la valeur ajoutée.

L'Accise sur les gaz naturels, ancienne TICGN

Définition de l'accise sur le gaz

Introduite en 2014 pour les particuliers, la **TICGN** (taxe intérieure de consommation du gaz naturel) a été renommée **l'Accise sur les gaz naturels** en 2022. Elle a pour vocation de taxer les consommateurs de gaz pour son utilisation en tant que combustible, c'est-à-dire à des fins de cuisson ou de chauffage. Perçue pour le compte des douanes, elle est ensuite intégrée comme recette au budget de l'État. L'Accise sur le gaz est par ailleurs sujette à la TVA.

Mise en place en 1986 et réservée à l'époque aux professionnels, la TICGN s'est élargie en avril 2014 aux particuliers et a **fusionné avec deux autres taxes** au 1^{er} janvier 2016, ce qui a donc très largement affecté son montant :

- La **CTSSG**, qui permettait de soutenir le développement de [biométhane](#)
- La **CSPG**, qui contribuait au financement des tarifs sociaux du gaz, remplacés aujourd'hui par le chèque énergie

S'inscrivant dans le cadre des politiques françaises de transition énergétique visant à la taxation des **énergies polluantes** au profit des énergies propres, l'Accise sur le gaz cible ainsi les consommations de gaz à des fins de combustion et de génération de chaleur (par exemple, les tables de cuisson ou systèmes de chauffage). Les **professionnels** peuvent être **exonérés** du paiement de cette taxe sous certaines conditions, contrairement aux particuliers qui en seront systématiquement redevables. Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2021, les offres de gaz vert étaient exonérées du paiement de l'Accise sur le gaz.

Augmentation de l'accise sur le gaz 2024

Au 1^{er} janvier 2024, l'accise sur le gaz est passé de **8,37 € à 16,37 €**. En **janvier 2024**, l'accise sur les gaz naturels se chiffre à **16,37 €/MWh**. Pour les **petits consommateurs**, qui utilisent **le gaz pour l'eau chaude** (bo), l'accise s'élève en moyenne à **20.63 €** sur la facture annuelle (montant calculé pour une consommation de 1260 kWh/an pour un logement à Nantes).

Sur la base du Prix Repère Gaz de la CRE - Graphique : Selectra

Pour un consommateur **chauffé principalement au gaz (B1)**, le montant de l'accise sur le gaz représentera en moyenne **220.67 €/an** sur sa facture annuelle (selon une consommation moyenne estimée à 13480 kWh/an pour un logement à Nantes).

Sur la base du Prix Repère Gaz de la CRE - Graphique : Selectra

En **juillet 2024**, l'accise sur le gaz risque encore de faire **augmenter la facture de 6,3 % pour les consommateurs réguliers (B1) à 11,3 % pour les petits consommateurs** qui utilisent le gaz pour l'eau chaude et la cuisson.

Calcul de l'accise sur le gaz

Pour calculer le montant à payer sur sa facture de gaz, il faut multiplier le taux actuel de l'accise (en €/MWh) par sa consommation totale de gaz (en MWh) sur une période définie.

La formule pour calculer l'accise sur le gaz peut donc être résumée de la façon suivante :

Montant Accise = taux de l'Accise à date × consommation effective de gaz sur la période en MWh

Ainsi, pour un foyer qui consomme 10 MWh en 2024, le montant de la taxe à payer sera, par exemple, de 10 MWh × 16,37 €/MWh, donc 163,70 € à la fin de l'année.

Dans quels cas peut-on demander une exonération de l'Accise ?

Seuls les professionnels peuvent demander une exonération de l'Accise. En effet, sont concernées les entreprises soumises au marché des quotas de gaz à effet de serre, ainsi que les entreprises dont les activités sont exposées aux risques de fuite de carbone. Elles peuvent ainsi demander une **exonération** ou un **taux réduit de l'Accise**.

Cette exonération est possible lorsque le gaz naturel est utilisé :

- autrement que comme combustible (comme matière première par exemple)
- à un double usage
- pour fabriquer des produits minéraux non métalliques
- pour fabriquer des produits énergétiques
- pour produire de l'électricité
- pour les besoins de son extraction et de sa production

La fin de l'exonération de l'Accise pour le biométhane Depuis janvier 2021, avec le [Projet de Loi de Finances 2021](#), l'exonération de l'Accise sur les gaz naturels n'est plus possible pour le biométhane.

La CTA

Définition de la CTA

La **CTA**, ou contribution tarifaire d'acheminement, est une contribution visant à financer les droits spécifiques relatifs à **l'assurance-vieillesse** des retraités rattachés au régime des industries de l'électricité et du gaz naturel d'avant 2005. Depuis 2005, leur régime des retraites est adossé au régime général.

Le gouvernement français a mis en place cette taxe en 2004, en application de la [Loi du 9 août 2004](#), afin de maintenir le statut avantageux des employés de l'entreprise [EDF-GDF](#). Elle s'applique sur les consommations de gaz de l'ensemble des clients.

La CTA permet donc de compenser les cotisations sociales et patronales à la retraite que payaient les salariés de ce secteur avant 2005. En effet, les salariés travaillant actuellement dans le secteur des Industries électriques et gazières cotisent maintenant au régime général. La CTA représente en général environ **3%** du montant total d'une facture de gaz.

Les territoires d'application de la CTA Cette contribution n'est pas applicable partout. Les territoires concernés par le paiement de la CTA sont la **France métropolitaine, tous les DOM** à l'exception de Mayotte, **Saint Barthélemy** et **Saint Martin**.

Calcul de la CTA

Pour calculer la CTA sur le gaz naturel, il faut se baser sur la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution du gaz naturel. Elle est alors **indépendante de la consommation** des usagers, et se compose ainsi de la part fixe des tarifs d'acheminement du gaz naturel.

Le fournisseur prélève directement la CTA sur la [facture de gaz naturel](#) du consommateur. Il se charge ensuite de déclarer le montant de la contribution tarifaire d'acheminement perçu, qu'il reverse enfin à la CNIEG (Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières).

Contrairement à l'électricité, les taux de calcul de la CTA sont minorés puisqu'ils sont de 4,71% pour le transport de gaz naturel, et de 20,80% pour la distribution de gaz naturel. La CTA est donc calculée à partir du coût des **prestations d'acheminement** du gaz naturel. En raison de ses modalités de calcul, son coût peut légèrement varier d'un fournisseur à l'autre, mais en général, son montant est de moins de 35€ par an.

Évolution de la CTA

Différence entre la CTA sur le gaz et la CTA sur l'électricité Bien que cette taxe s'applique aux deux énergies, elle **ne se calcule pas de la même façon** selon le gaz ou selon l'électricité, et les paramètres entrant dans le calcul pour déterminer le taux de CTA diffèrent également. En effet, le taux de CTA sur le gaz naturel dépend **exclusivement du tarif d'acheminement**, alors que la CTA sur l'électricité dépend de la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution ainsi que de la **consommation effective** des usagers.

La TVA

Définition de la TVA pour le gaz

Comme la plupart des biens et services distribués en France, le gaz est soumis à la [taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\)](#). C'est d'ailleurs la plus élevée des taxes sur l'énergie. Prélevée directement par l'État, la TVA sur le gaz naturel est appliquée de façon différente selon la partie de la facture :

- La partie relative à **l'abonnement**, avec un **taux réduit** de la TVA (5,5%) : cela s'applique à l'abonnement et à la CTA ;
- La partie relative aux **consommations**, avec le **taux normal** de la TVA (20%) : cela dépend donc du prix du kWh et la quantité de kWh consommés. L'Accise est également soumise à la TVA depuis 2014, afin de financer, par exemple, le chèque énergie ou l'injection de [biogaz](#) sur le territoire national.

La TVA est ainsi une taxe qui s'applique même sur les autres taxes.

Les taux réduits de la TVA Il existe des territoires dans lesquels les taux appliqués sont inférieurs. C'est notamment le cas de la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion, où le taux réduit est de 2,1% et le taux normal est de 8,5%. En Corse, le taux réduit est de 2,1% et le taux normal est de 10%. En Guyane, et dans les îles de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, **aucune TVA** n'est appliquée.

Calcul de la TVA sur le gaz

La formule permettant de calculer le [prix du gaz](#) se décompose de la façon suivante :

$$\text{Prix du gaz TTC} = \text{TVA } 5,5\% \times (\text{prix de l'abonnement HT} + \text{CTA}) + \text{TVA } 20\% \times (\text{prix du kWh HT} + \text{Accise})$$

Pour calculer la TVA, il s'agit donc de diviser le prix HT par 100, puis de le multiplier par 20 pour une TVA à 20%, et de 5,5 la TVA est de 5,5%. Il faut ensuite rajouter au résultat obtenu le montant du prix HT pour obtenir le prix TTC.

Évolution : une TVA affectée par l'Accise

La CTSSG : une contribution disparue

La Contribution au Tarif Spécial de Solidarité Gaz a vu le jour en 2008 afin d'aider le financement du [Tarif Spécial de Solidarité](#) (TSS). Ce tarif permettait aux clients ayant des difficultés à payer leurs factures d'énergie de bénéficier d'une **réduction forfaitaire annuelle** sur la facture de gaz.

En 2016, la CTSSG a fusionné avec une autre taxe, la **CSPG** (Contribution au Service Public du Gaz), pour former la TICGN (aujourd'hui Accise). Ces deux taxes allaient en faveur des économies d'énergie et de la **transition énergétique**, notamment avec le chèque énergie et le financement de la filière biogaz. Cela a eu pour conséquence une augmentation de la TICGN (Accise) de 2,64 €/MWh à 4,34 €/MWh, ce qui a ainsi entraîné une **augmentation de TVA**.

Quel est la part des taxes sur la facture de gaz ?

Les principaux éléments dans le calcul du prix du gaz se décomposent de la façon suivante :

- Les coûts de transport (5%)
- Les coûts de stockage (3%)
- Les coûts de distribution (16%)
- Les coûts de fourniture (53%): coût de l'approvisionnement en énergie, frais commerciaux et marge
- Les taxes (23%) :
 - La CTA
 - L'accise sur le gaz
 - La TVA

Données en pourcentages, valables pour des consommateurs utilisant le gaz pour se chauffer (B1 et B2i) - Graphique: Selectra - Source: CRE

Les taxes représentent **23% du montant total** de la facture de gaz naturel. C'est la TVA qui constitue la plus grosse partie de ces taxes, puisqu'elle s'applique elle-même aux autres taxes.

Obligatoires pour tous les clients des fournisseurs d'énergie, elles peuvent cependant faire l'objet d'exonérations dans le domaine industriel et commercial afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises. Elles sont ensuite reversées à l'Etat afin de financer des projets d'ordre sociaux, économiques ou encore écologiques.

Les taxes et contributions ont connu des **augmentations importantes** ces dernières années sur la facture de gaz. En 2010, la part des taxes et contributions était assez faible puisque sur une facture moyenne avec une consommation annuelle de 1 300 MWh, de

profil P14, les taxes représentaient seulement 4%. Aujourd'hui, pour la même situation, cette part constituerait environ **23%**.

Comment faire baisser le montant de la facture de gaz ?

Les taxes sur la facture du gaz sont **obligatoires** pour tous les clients, il n'est donc pas possible de faire [réduire la facture de gaz](#) en se focalisant uniquement sur la part des taxes. En revanche, il est possible d'influer sur le montant de la facture en agissant sur la **partie hors taxes**. En effet, la consommation représente en moyenne **80% du montant de la facture**. Comparer les fournisseurs d'énergie permet donc de trouver l'offre avec les meilleurs tarifs selon sa consommation.

Le **changement de fournisseur** apparaît donc comme le moyen le plus simple pour faire baisser sa facture de gaz naturel. Contrairement aux idées reçues, [changer de fournisseur de gaz](#) constitue une démarche rapide, simple et sans risque. En effet, les offres sont **sans engagement** lorsqu'il s'agit d'une offre pour les particuliers. Le consommateur peut donc résilier son contrat à n'importe quel moment et **sans frais**. Il n'y a pas non plus de [coupure de gaz](#) puisqu'aucune intervention n'est nécessaire. Enfin, la qualité du gaz est assurée puisque tous les fournisseurs passent par le même réseau de distribution du gaz géré par GRDF.